Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville;

VU le Code de la Route;

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales Modifiées ;

VU l'article L511 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier;

ARRETE

ARTICLE 1er	: Il est créé une double voie de circulation réservée à l'usage exclusif des cycles
	et des cycles à pédalage assisté, rue Eugène Fontaine.

ARTICLE 2	: La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la
	piste cyclable sont interdits et qualifiés de gênants. En cas d'infraction, la
	mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée.

ARTICLE 3	: La signalisation réglementaire de la piste cyclable bidirectionnelle sera
	mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4	: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise
	en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5	: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées
	conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u> : La Secrétaire Générale, les services de gendarmerie et le garde municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 25 mars 2021

Le Maire,

Christian DUTERTRE

